77.865/2

Avant-projet de décret modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant des dispositions relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er - L'article 1.7.7-5, § 1er, 7°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'inséré par le décret du 13 janvier 2022, est abrogé.

Art. 2 - Dans l'article 1.7.7-5, §1er, 8°, alinéa 2, du même Code, tel que modifié par le décret-programme du 11 décembre 2024, les mots « A partir du 1er janvier 2027 » sont remplacés par les mots « Sur décision du Gouvernement et au plus tard le 1er janvier 2029 ».

Art. 3 - L'article 1.7.7-7 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 13 janvier 2022 précité, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Lorsqu'il est fait état d'un élément frauduleux de nature à influencer le classement, les demandes d'inscription dans les écoles désignées sur le formulaire unique d'inscription déposé durant la période d'inscription visée à l'article 1.7.7-18, §1er, alinéa 1er, sont annulées. »

Art. 4 - Les articles 1.7.7-8, §1er, 11°, 1.7.7-9, §1er, 5° et 1.7.7-9, §2, alinéa 1er, 3°, 1.7.7-10 et 1.7.7-11 du même Code tels qu'insérés par le décret du 13 janvier 2022 précité, sont abrogés.

Art. 5 - L'article 1.7.7-12, § 2, du même Code est remplacé par ce qui suit : « Avant la période d'inscription, sont considérées comme présumées incomplètes pour les inscriptions en première année de l'enseignement secondaire de l'année scolaire concernée, les écoles secondaires ayant déclaré un nombre de places

supérieur au nombre de formulaires uniques d'inscription reçus au cours de chacune des trois périodes d'inscription précédentes. ».

Art. 6 - L'article 1.7.7-23, § 2, alinéa 3, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 13 janvier 2022, est abrogé.

Art. 7 - L'article 1.7.7-24, § 1er, alinéa 2, 8°, du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 1er décembre 2022, est abrogé.

Art. 8 - L'article 1.7.7-29, § 1er, alinéa 1er, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 13 janvier 2022, est complété par la phrase suivante : « Si l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ont marqué leur accord, au préalable, ce courrier peut leur être adressé par voie électronique ».

Art. 9 - L'article 1.7.7-37, § 1er, alinéa 2 et § 2, du même Code, tel qu'insérés par le décret du 13 janvier 2022, sont abrogés.

Art. 10 – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,

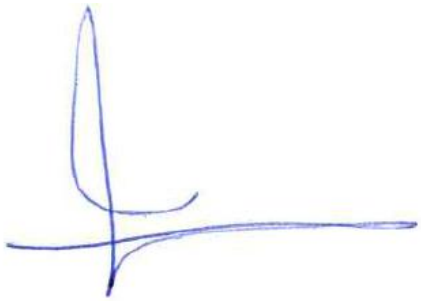

V. GLATIGNY

Avant-projet de décret modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant des dispositions relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire

Exposé des motifs

Les dispositions actuelles régulant les inscriptions en première secondaire, reprises aux articles 1.7.7-5 à 1.7.7-37 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, trouvent leur source dans le décret dit « Inscription » (Décret dit « Inscription » du 18 mars 2010) ; elles ont été révisées et introduites dans le Code de l'Enseignement en janvier 2022 (Décret du 13 janvier 2022).

Ces dispositions s'articulent autour de deux objectifs clés : garantir une organisation équitable et transparente des inscriptions grâce à une procédure centralisée et offrir à toutes les familles une égalité d'accès à l'ensemble des écoles ainsi qu'un traitement égal dans le processus d'inscription. Le troisième objectif clé, renforcer la lutte contre l'échec scolaire, optimiser les performances de chaque enfant et prévenir les mécanismes de relégation en favorisant la mixité sociale, culturelle et académique, n'est quant à lui pas affaibli, la mixité étant assurée, pour les écoles complètes, par le quota ISEF et non ISEF.

Le présent projet de décret a pour objectif de simplifier administrativement le dispositif, de redonner de l'autonomie aux écoles pour lesquelles ce dispositif ne s'avère pas pertinent, de corriger un biais ainsi que des discriminations induites par un changement de méthode de calcul adopté en 2022, et de sanctionner les inscriptions introduites frauduleusement.

Pour ce faire, les modifications proposées prévoient de :

- **Supprimer les Instances Locales d'Inscription (ILI)**, organes intermédiaires jugés inefficaces et chronophages. Pour le service général du pilotage des écoles, les fédérations de pouvoirs organisateurs et les associations de parents, les réunions actuelles se révèlent à la fois chronophages et peu efficaces. Dans un contexte de rareté des ressources humaines et temporelles, leur suppression s'impose donc comme une mesure de bon sens, permettant de recentrer les efforts sur des modalités de concertation plus ciblées et plus efficientes. Par ailleurs, les autres missions habituellement confiées aux ILI sont actuellement

prises en charge par d'autres canaux. L'information aux parents est assurée de manière centralisée, notamment via les canaux institutionnels, ainsi que par les associations de parents et les réseaux. En ce qui concerne les écoles rencontrant un déficit d'attractivité, un projet spécifique a été intégré dans le cadre d'un chantier du Pacte pour un enseignement d'excellence ;

- **Faciliter la communication des décisions de la Commission de Gouvernance des Inscriptions (CoGI)**, en permettant leur envoi par courrier électronique aux parents, tout en maintenant une version papier pour ceux qui ne souhaitent pas être informés par voie électronique ;

- **Laisser le Gouvernement déterminer le moment opportun pour le déploiement du nouvel Indice Socio-Economique Individuel (ISEI)** destiné à départager les élèves en cas d'indice composite ex-aequo, en remplacement de l'Indice Socio-Economique de Quartier (ISEQ) actuellement en vigueur. Comme l'indiquent les commentaires du décret-programme, le Gouvernement, en concertation avec l'administration, a analysé les obstacles à la génération d'un ISEI valide. Cette démarche a mis en évidence plusieurs défis majeurs, notamment la disponibilité des données, de plus, une incertitude persiste à chaque étape de la conception de l'ISEI. Face à ces difficultés, le Gouvernement a conclu que l'échéance de 2027 ne sera pas suffisante pour parvenir à une solution satisfaisante et a décidé de modifier la disposition en conséquence. Cet indice devra toutefois aboutir au plus tard le 1er janvier 2029 ;

- **Maintenir le calcul des distances "à vol d'oiseau" pour l'application des coefficients 2, 3 et 4 (**Proximité entre le domicile et l'école primaire, proximité entre le domicile et l'école secondaire, proximité entre l'école primaire et l'école secondaire**) du classement des inscriptions,** plutôt que d'introduire un système qui tient compte des différents modes de transport. Cette décision repose sur une étude de faisabilité soulignant les coûts et les risques juridiques qu'entraînerait un calcul en conditions réelles, sans bénéfice significatif démontré. Il s'agit d'utiliser une modalité qui peut s'appliquer de manière uniforme à tous, dans le cadre d'un système de départage des places. L'objectif n'est pas ici de tenter de répondre aux réalités de déplacement de chaque parent, ce qui n'est pas possible. Le vol d'oiseau, bien qu'il ne réponde pas à un mode de déplacement, a le mérite d'être une méthode de calcul incontestable, car elle s'applique de la même manière pour tous les élèves ;

- **« Assouplir les règles permettant d'accéder au statut « d'école présumée incomplète »,** de cette façon, une école ayant dépassé le nombre de places déclarées une année pourrait retrouver plus rapidement son statut d'école présumée incomplète. Au lieu d'attendre trois ans, elle pourrait récupérer ce

statut en ouvrant un nombre de places supérieur aux inscriptions enregistrées durant la période d'inscription, lors des trois années précédentes. Si elles le souhaitent, dès 2026, près de 50 écoles supplémentaires pourraient être éligibles au statut. Cette mesure vise à réduire la charge de travail des directions lorsque le contexte le permet ;

- **Supprimer le « coefficient 8 » qui prenait en compte la classe d'encadrement de l'école primaire d'origine de l'élève ;** ce coefficient visait à limiter les ex-aequo et à favoriser légèrement les élèves provenant d'écoles à indices socio-économiques faibles, mais son impact, bien que globalement limité, a créé l'exclusion de certains élèves en ne leur permettant plus d'avoir accès à certaines écoles.

  Dès la première année d'application du nouveau coefficient, les élèves de quatre écoles primaires bruxelloises — dont trois situées dans le nord-ouest — ont été fortement pénalisés : depuis trois ans, aucun élève non prioritaire n'a obtenu de place dans certaines écoles secondaires, alors qu'auparavant certains y accédaient grâce à leur indice composite. A contrario, la suppression du coefficient 8 n'entraine pas l'exclusion de l'entièreté des élèves scolarisés dans des écoles primaires particulières. Des élèves des écoles primaires impactées continuent à obtenir des places dans leur école de 1re préférence et d'autres se retrouvent alors en liste d'attente (ils sont en outre généralement bien classés s'ils ont bénéficié de coefficients de proximité favorables).

  La simulation réalisée démontre que, de manière générale, les effets du coefficient 8 sont très limités, notamment en raison de la faiblesse de ses valeurs. Par ailleurs, sa suppression permet aux élèves des 4 écoles primaires largement impactées par son introduction de ne plus être systématiquement exclus de certaines écoles de proximité, sans pour autant exclure totalement les élèves qui en ont bénéficié pour obtenir une place dans leur école de 1re préférence.

- **Sanctionner les fraudes aux inscriptions, en annulant les demandes d'inscription des élèves concernés** et en obligeant les parents à inscrire leur enfant de manière chronologique, en fonction des places restantes après l'attribution des places par la CoGI. Il s'agit clairement d'une mesure à forte portée dissuasive.

Convaincu que les situations de tension scolaire liées aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire sont intrinsèquement liées au « manque d'attractivité » de certaines écoles, le Gouvernement travaille, par ailleurs, parallèlement à la mise en œuvre d'initiatives visant à soutenir les écoles en manque d'attractivité afin de progressivement résorber ce phénomène.

Avant-projet de décret modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant des dispositions relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire

Commentaire des articles

Article 1er – Cette disposition abroge la définition de l'acronyme ILI (instance locale des inscriptions, que le présent décret entend supprimer).

Art. 2 – Cet article vise à définir le moment où l'Indice Socio-Economique Individuel (ISEI) sera effectivement appliqué pour départager les ex-aequo à la place de l'Indice Socio-Economique de Quartier (ISEQ). Cette disposition permet de bénéficier d'un délai pour résoudre les problèmes rencontrés dans l'élaboration de l'ISEI et d'apprécier le moment le plus opportun pour opérer cette substitution dans le cadre des inscriptions en première année de l'enseignement secondaire.

L'indice socio-économique intervient pour départager les élèves ayant obtenu un même indice composite. La législation prévoit à terme le remplacement de l'ISEQ par un indice socio-économique individualisé. L'élaboration de cet indice, commencée en 2021, est toutefois complexe et suppose la mise à disposition et la mobilisation de nombreuses données ainsi que l'intervention de plusieurs institutions, notamment de la BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale), suivi in fine, d'une partie empirique et d'une analyse de validité des ISE ainsi proposés. Ce processus n'a pas encore abouti à ce jour.

Depuis la modification dans le décret-programme, le Gouvernement, en concertation avec l'administration, a identifié plusieurs obstacles à la génération d'un ISEI valide, notamment la disponibilité des données et l'incertitude à chaque étape de sa conception, ce qui complique son élaboration. Face à ces défis, il a conclu que l'échéance de 2027 ne serait pas suffisante et a décidé de modifier la disposition en conséquence. Il est prévu que cet indice devra toutefois aboutir au plus tard le 1er janvier 2029.

Art. 3 – Cette disposition prévoit l'annulation de toutes les demandes d'inscription (première préférence et autres) introduites durant la période d'inscription par des parents ayant fraudé (par exemple en déclarant un faux domicile ou une fausse priorité). Les intéressés devront alors se tourner vers les inscriptions dites "chronologiques".

En cas de contestation portant sur la réalité d'une fraude, les parents disposent des voies de recours prévues en matière de décisions administratives.Les investigations menées par les services du Gouvernement dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux inscriptions en première année commune de l'enseignement secondaire, mettent en évidence que, régulièrement, certaines familles procèdent à des changements d'adresse fictifs pour améliorer le

classement de leur enfant. Le décret du 13 janvier 2022[1] avait déjà limité les possibilités de fraude en instaurant une condition de durée de résidence pour l'ouverture de la priorité liée à la fratrie. Grâce à la collaboration des services communaux et de la police, l'Administration a pu détecter des fausses domiciliations. Or, dans l'état actuel du décret, la seule possibilité offerte après un tel constat est de reclasser l'élève sur la base des données véritables.

Une telle sanction – l'annulation de toutes les demandes de l'enfant concerné – enverra un message fort à l'encontre de parents qui, par leurs agissements et parce qu'ils en ont la possibilité matérielle, usurpent la place d'autres élèves et affaiblissent la légitimité du système. **Art. 4** – Cet article abroge les dispositions relatives aux ILI dont l'existence s'est avérée peu efficiente.

Après trois ans de fonctionnement, ces instances n'ont assumé leurs missions que très partiellement, se limitant à rendre des avis sur les demandes de cas exceptionnels ou de force majeure. Même à cet égard, il faut noter que si la volonté initiale était d'apporter un éclairage zonal dans le travail d'analyse des cas exceptionnels ou de force majeure, les représentants des commissions zonales et décentralisées des inscriptions, sont membres de la Commission de Gouvernance des Inscriptions (CoGI). Ceux-ci apportent donc cet éclairage si nécessaire. Notons aussi que les dossiers sont préalablement instruits par l'Administration qui peut également investiguer au besoin la dimension zonale d'une demande (par exemple : accès à un établissement en particulier, offre de places dans une zone définie, accessibilité des établissements, etc.).

L'intervention des ILI a entrainé une charge de travail supplémentaire pour les différents acteurs : les directions de zone, les membres actuels des ILI/CoGI (qui sont les mêmes) qui ont vu doubler le nombre de réunions (avis en ILI et décision en CoGI) et l'Administration pour qui l'apparition des ILI a alourdi la préparation des séances de la CoGI.

De plus, aucune des ILI n'a pu être totalement constituée, faute de candidats issus d'autres secteurs que l'enseignement.

Enfin, notons que la CoGI elle-même a plaidé en faveur de la suppression de ces instances.

Art. 5 – Cet article vise à assouplir les règles d'accès au statut « d'école présumée incomplète », permettant aux écoles temporairement complètes de ne pas être intégrées dans le système de classement des inscriptions. Cette mesure a pour objectif de permettre aux écoles de récupérer/d'obtenir plus rapidement ce statut. La déclaration des places devra indiquer un nombre supérieur aux demandes des trois dernières années, et les directions conserveront la possibilité de refuser ce statut.

[1] Décret du 13 janvier 2022 abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire

Introduit en 2022, ce statut permet aux écoles concernées de confirmer immédiatement les demandes d'inscription qu'elles reçoivent durant la période d'inscription. Toutefois, elles sont tenues d'inscrire l'ensemble des élèves en demande d'inscription durant la période d'inscription et ce, même si elles dépassent leur capacité de places déclarées.

Ce nouveau statut a rencontré un accueil favorable de la part des écoles secondaires dès son entrée en vigueur. La CoGI a proposé cet élargissement des conditions d'accès pour favoriser la souplesse organisationnelle des écoles. Cette simplification bénéficie à toutes les parties prenantes : les écoles, qui allègent leur charge administrative ; la CoGI, qui réduit le nombre d'établissements à classer ; et surtout les parents, qui obtiennent plus rapidement la confirmation de la place de leur enfant dans l'école de leur choix.

Art. 6 – Cette disposition supprime la possibilité de prendre en compte les différents modes de transport pour le calcul des distances dans l'indice composite des élèves qui était prévu à partir de l'année scolaire 2026-2027. L'étude de faisabilité révèle plusieurs obstacles techniques au calcul de la distance réelle, notamment la complexité des itinéraires, la variabilité des données et la nécessité de modélisations lourdes. Sur le plan juridique, elle souligne des risques en matière d'égalité de traitement, de contestation possible et de protection des données. Dès lors, seule la distance à vol d'oiseau est retenue, car elle constitue un critère mesurable, constant et vérifiable. La disposition propose donc de garder les règles actuelles.

Art. 7 – Cette disposition abroge le huitième coefficient ajouté au calcul de l'indice composite en 2022. Si cette modification visait à limiter les ex-aequo et à favoriser légèrement les élèves issus d'écoles plus défavorisées, son impact s'est avéré négatif, compromettant ainsi l'équité du système. **Art. 8** – Cet article vise à étendre la possibilité de communication électronique des décisions de la CoGI.

Les parents qui ont consenti à cette modalité, au préalable via le FUI (formulaire unique d'inscription), recevront les notifications par e-mail, tandis que les autres continueront à recevoir des courriers postaux.

Art. 9 – Cet article supprime les dispositions relatives aux ILI.

Art. 10 – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026 afin de permettre son application au processus d'inscription qui commencera dès le début de l'année 2026